Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20251001-D_2025_171-AR

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC -AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PASSAGE –

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (83700), 624 chemin Aurélien, CS 50133.
Enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00108,
Créée à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.
Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020, et par décision n°2025-171 en date du 1er octobre 2025.

Accorde à

La société « SOLOLA », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 404 130 643, ayant son siège sis 100 CHEMIN de l'Aumone-vieille 13400 Aubagne FRANCE

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les termes et conditions suivants.

ARTICLE I

Esterel Côte d'Azur Agglomération accorde un droit de passage sur la piste figurant sur le plan joint, **à la société SOLOLA** sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) :

section BD n°201 de la commune de SAINT RAPHAEL
section BD n°688 de la commune de SAINT RAPHAEL

ARTICLE II

Ce droit de passage exceptionnel consenti concerne l'événement **SPARTAN RACE** qui aura lieu **les 04 et 05 octobre 2025**. Le parcours empruntera une partie de la parcelle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Le plan du parcours concernant cette parcelle est annexé aux présentes.

ARTICLE III

La présente autorisation est consentie pour une durée non renouvelable à compter de la date d'exécution de la décision y afférente et jusqu'au 15 octobre 2025, sous réserve que la société SOLOLA assure le dé-balisage, la propreté du circuit et la remise en état si besoin, au plus tard le 15 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20251001-D_2025_171-AR

ARTICLE IV

L'accès du droit de passage consenti est interdit à tout véhicule autre que ceux de l'équipe d'organisation (assistance médicale, ouverture du parcours…), des communes associées dans l'organisation de l'événement et de tout autre véhicule intervenant sous autorisation.

ARTICLE V

Cette autorisation de passage est accordée pour une indemnité d'un euro (1 €) symbolique pour l'édition 2025 de la SPARTAN RACE, considérant l'intérêt sportif pour le territoire.

ARTICLE VI

La parcelle concernée supporte une station d'épuration, site sécurisé VEOLIA qui est clôturé, ainsi qu'une antenne relais.

La présente autorisation permet le passage des courses en dehors de ces deux ouvrages et sous réserve :

- que la société SOLOLA s'engage à assurer la sécurité autour de la station d'épuration et de l'antenne relais afin que la clôture ne soit pas franchie ou endommagée et qu'aucune personne n'entre dans le périmètre
- que la société SOLOLA s'engage à réparer tout dommage qui résulterait du passage de la course sur les parcelles concernées.

ARTICLE VII

La société SOLOLA a attesté disposer de toutes les assurances nécessaires pour l'organisation de cet événement. En aucun cas la responsabilité d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ne sera recherchée par la société en cas de dommage qu'il soit corporel, incorporel, matériel ou immatériel.

ARTICLE VIII

Les annexes font partie intégrante de la présente autorisation et comprennent :

- Courrier de demande d'autorisation
- Plan
- Attestation d'assurance

Fait à Saint-Raphaël,

Monsieur le Président

Frédéric MASQUELIER

Frédéric MASQUELIER
Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
1 oct. 2025